



# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

## 7 G-7-07

### N° 125 du 3 DÉCEMBRE 2007

MUTATIONS A TITRE GRATUIT- SUCCESSIONS - DONATIONS - ASSURANCE-VIE  
(ARTICLES 8,9 ET 10 DE LA LOI N° 2007-1223 DU 21 AOUT 2007 EN FAVEUR DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DU  
POUVOIR D'ACHAT)

NOR : ECE L 20567 J

**Bureau C 2**

## PRESENTATION

Dans le cadre de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007), diverses mesures concernant les droits de mutation à titre gratuit ont été adoptées afin d'alléger de manière substantielle ces droits et de faciliter la transmission du patrimoine vers les jeunes générations.

Ainsi, les articles 8, 9 et 10 de la loi précitée ont notamment :

- supprimé l'abattement global de 50 000 € prévu à l'article 775 ter du code général des impôts ;
- supprimé les droits de succession au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS) et des frères et soeurs sous certaines conditions ;
- aligné le régime applicable aux transmissions entre vifs entre époux et entre partenaires liés par un PACS ;
- porté l'abattement personnel applicable en ligne directe de 50 000 € à 150 000 € ;
- porté l'abattement personnel applicable aux frères et soeurs de 5 000 € à 15 000 € ;
- instauré un abattement personnel de 7 500 € pour les successions dévolues aux neveux et nièces ;
- instauré une actualisation annuelle des tarifs et de certains abattements ;
- exonéré les clauses de réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant ;
- exonéré du prélèvement de 20 %, prévu à l'article 990 I du code général des impôts, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et soeurs sous certaines conditions ;
- et exonéré les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit de chacun de ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ou à défaut d'une telle descendance au profit de chacun de ses neveux et nièces, dans la limite de 30 000 €.

La présente instruction administrative commente ces différentes mesures.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : <b>DISPOSITIONS CONCERNANT LES DONATIONS ET SUCCESSIONS</b>	2

Section 1 : **Relèvement de certains abattements applicables aux**

<b>transmissions à titre gratuit</b>	<b>2</b>
<b>A. DISPOSITIF ANTERIEUR</b>	<b>2</b>
<b>B. NOUVEAU DISPOSITIF</b>	<b>3</b>
<b>Section 2 : Relèvement et extension de l'abattement existant en faveur des neveux et nièces en matière de mutation par décès</b>	<b>4</b>
<b>A. DISPOSITIF ANTERIEUR</b>	<b>4</b>
<b>B. NOUVEAU DISPOSITIF</b>	<b>5</b>
<b>Section 3 : Instauration d'une actualisation annuelle des tarifs et de certains abattements</b>	<b>9</b>
<b>Section 4 : Réduction de dix à six ans du délai de rappel fiscal des donations antérieures pour les transmissions à titre gratuit de parts de groupements fonciers agricoles et de biens ruraux donnés à bail à très long terme ou à bail cessible</b>	<b>11</b>
<b>A. DISPOSITIF ANTERIEUR</b>	<b>11</b>
<b>B. NOUVEAU DISPOSITIF</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SUCCESSIONS</b>	<b>16</b>
<b>Section 1 : Exonération de droits de succession en faveur du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS)</b>	<b>16</b>
<b>A. DISPOSITIF ANTERIEUR</b>	<b>16</b>
<b>B. NOUVEAU DISPOSITIF</b>	<b>23</b>
<b>Section 2 : Exonération de droits de succession au profit des frères et soeurs vivant ensemble</b>	<b>28</b>
<b>A. DISPOSITIF ANTERIEUR</b>	<b>28</b>
<b>B. NOUVEAU DISPOSITIF</b>	<b>29</b>
<b>Section 3 : Suppression de l'abattement global de 50 000 € prévu à l'article 775 ter</b>	<b>31</b>
<b>A. DISPOSITIF ANTERIEUR</b>	<b>31</b>
<b>B. NOUVEAU DISPOSITIF</b>	<b>34</b>
<b>Section 4 : Exonération des réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS</b>	<b>38</b>
<b>Section 1 : Alignement des dispositions applicables aux partenaires liés par un PACS sur celles applicables entre époux</b>	<b>38</b>
<b>A. DISPOSITIF ANTERIEUR</b>	<b>38</b>
<b>B. NOUVEAU DISPOSITIF</b>	<b>43</b>
<b>Section 2 : Aménagement des dispositions relatives à la réduction pour enfant à charge</b>	<b>47</b>
<b>CHAPITRE 4 : AMÉNAGEMENTS CONCERNANT L'ASSURANCE-VIE</b>	<b>49</b>
<b>Section 1 : Aménagement des dispositions relatives au prélèvement de 20 % prévu à l'article 990 I</b>	<b>49</b>

A. DISPOSITIF ANTERIEUR	49
B. NOUVEAU DISPOSITIF	51
Section 2 : Modalités d'application des dispositions de l'article 757 B	53
A. DISPOSITIF ANTERIEUR	53
B. NOUVEAU DISPOSITIF	56
CHAPITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR	59
ANNEXE 1 : <b>Articles du code général des impôts cités dans la présente instruction administrative et modifiés par loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat ( loi n° 2007-1223 du 21 août 2007)</b>	
ANNEXE 2 : <b>Exemples</b>	

## INTRODUCTION

**1.** A titre liminaire, il est rappelé que l'exonération prévue par l'article 790 G en faveur des dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit de chacun de ses enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ou à défaut d'une telle descendance au profit de chacun de ses neveux et nièces, dans la limite de 30 000 €, a fait l'objet d'une instruction séparée publiée le 24 août 2007 sous la référence " 7 G-5-07 " .

Les articles cités dans la présente instruction administrative appartiennent, sauf indication contraire, au code général des impôts.

### CHAPITRE 1 :

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES DONATIONS ET LES SUCCESSIONS

### Section 1 :

## Relèvement de certains abattements applicables aux transmissions à titre gratuit

### A. DISPOSITIF ANTERIEUR

**2.** Aux termes de l'article 779, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement :

- de 50 000 € sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation ;
- de 50 000 € sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise ;
- de 5 000 € sur la part de chacun des frères et soeurs. Toutefois, pour la liquidation des droits de succession, cet abattement ne trouve à s'appliquer que lorsque l'abattement de 57 000 € prévu à l'article 788-II n'est pas applicable.

### B. NOUVEAU DISPOSITIF

**3.** L'article 8 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a modifié l'article 779 en portant :

- de 50 000 € à 150 000 € l'abattement applicable en ligne directe ;
- de 50 000 € à 150 000 € l'abattement applicable sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité

physique ou mentale, congénitale ou acquise ;  
- de 5 000 € à 15 000 € l'abattement applicable entre frères et soeurs.

En conséquence, il est précisé que les personnes ayant consenti une donation depuis moins de six ans au 22 août 2007 peuvent, sans attendre l'expiration du délai de six ans prévu à l'article 784, consentir en franchise d'impôt une nouvelle donation à un même bénéficiaire à hauteur du complément d'abattement résultant de la revalorisation (cf. exemple 3 de l'annexe 2).

## Section 2 :

### **Relèvement et extension de l'abattement existant en faveur des neveux et nièces en matière de mutation par décès**

#### A. DISPOSITIF ANTERIEUR

4. L'article 790 C prévoit, pour les donations consenties par des oncles ou tantes, l'application d'un abattement de 5 000 € sur la part de chacun des neveux et nièces du donateur.

#### B. NOUVEAU DISPOSITIF

5. L'article 8 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat précitée étend d'une part cet abattement aux successions recueillies par les neveux et nièces et, d'autre part, le porte de 5 000 € à 7 500 € (article 779-V)<sup>1</sup>.

6. En conséquence, les neveux et nièces bénéficient désormais d'un abattement de 7 500 € sur toutes les transmissions à titre gratuit réalisées à leur profit par leurs oncles ou tantes<sup>2</sup>.

7. S'agissant des donations, aucune condition tenant à l'âge du donateur ou à la forme de la donation n'est requise pour bénéficier du nouvel abattement. En outre, la réduction de droits liée à l'âge du donateur et celle prévue pour charge de famille peuvent également, le cas échéant, s'appliquer.

8. Enfin, cet abattement de 7 500 € se cumule, le cas échéant, avec l'abattement prévu en faveur des personnes handicapées (article 779-II) et avec l'abattement en faveur des libéralités faites par des héritiers à certains organismes (article 788-III).

## Section 3 :

### **Instauration d'une actualisation annuelle des tarifs et de certains abattements**

9. L'article 9 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat précitée prévoit le principe d'une actualisation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année des barèmes et de certains abattements applicables aux transmissions à titre gratuit.

10. Ainsi, les limites des tranches des tarifs prévus à l'article 777 et les abattements prévus à l'article 779 sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à l'euro le plus proche.

## Section 4 :

### **Réduction de dix à six ans du délai de rappel fiscal des donations antérieures pour les transmissions à titre gratuit de parts de groupements fonciers agricoles et de biens ruraux donnés à bail à très long terme ou à bail cessible**

#### A. DISPOSITIF ANTERIEUR

Le 4° du 1 et le 3° du 2 de l'article 793 prévoient, sous certaines conditions, que les parts de

**11.** Le 4° du 1 et le 3° du 2 de l'article 793 prévoient, sous certaines conditions, que les parts de groupements fonciers agricoles et les biens ruraux donnés à bail à très long terme ou à bail cessible sont exonérés, à concurrence des trois quarts de leur valeur, des droits de mutation à titre gratuit.

**12.** Toutefois, l'article 793 bis dispose que lorsque la valeur des biens susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 76 000 €, l'exonération partielle est ramenée à 50 % au-delà de cette limite.

**13.** Enfin, pour apprécier cette limite, l'article précité prévoit qu'il est tenu compte de toutes les donations antérieures de parts de groupements fonciers agricoles ou de biens ruraux donnés à bail à très long terme ou à bail cessible, consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconque, à l'exception de celles passées devant notaire depuis plus de dix ans.

## B. NOUVEAU DISPOSITIF

**14.** L'article 8 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat précitée a réduit de dix à six ans le délai au-delà duquel les donations antérieures de parts de groupements fonciers agricoles et de biens ruraux donnés à bail à très long terme ou à bail cessible sont dispensées de rapport fiscal.

**15.** Cette mesure s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 22 août 2007. Pour l'appréciation de la limite fixée à l'article 793 bis, il n'est pas tenu compte des donations antérieures de parts de groupements fonciers agricoles et de biens ruraux donnés à bail à très long terme ou à bail cessible réalisées avant le 22 août 2001.

## CHAPITRE 2 :

### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SUCCESSIONS

#### Section 1 :

### Exonération de droits de succession en faveur du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS)

#### A. DISPOSITIF ANTERIEUR

**16.** L'article 779 prévoit qu'il est effectué un abattement de 76 000 € sur la part du conjoint pour les mutations à titre gratuit effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**17.** Pour le partenaire lié par un PACS, ce même article prévoit l'application d'un abattement de 57 000 € sur la part lui revenant pour les mutations à titre gratuit effectuées à compter de cette même date.

**18.** S'agissant du tarif, un barème progressif spécifique est prévu à l'article 777 pour les transmissions à titre gratuit entre époux.



**19.** Pour les transmissions à titre gratuit entre partenaires liés par un PACS, l'article 777 bis prévoit l'application d'un tarif proportionnel.



**20.** Il est précisé que les articles 777 bis et 779 prévoient que le régime applicable aux partenaires liés par un PACS est remis en cause lorsque le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

**21.** Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 800, le conjoint survivant est dispensé de dépôt de la déclaration de succession lorsque l'actif brut est inférieur à 50 000 €. Cependant, la dispense de dépôt d'une déclaration de succession est soumise à la condition que le conjoint survivant n'ait pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré.

**22.** Enfin, l'article 1709 prévoit que les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits ;

ainsi le conjoint survivant en sa qualité d'héritier est solidaire des autres héritiers.

## B. NOUVEAU DISPOSITIF

**23.** L'article 8 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat a instauré un article 796-0 bis qui exonère de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS.

**24.** Ainsi, désormais, la part successorale reçue par le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un PACS est exonérée de tous droits de succession.<sup>3</sup>

**25.** Par ailleurs, afin de poursuivre l'harmonisation entre le régime applicable au conjoint survivant et au partenaire lié au défunt par un PACS en matière de droits de mutation par décès, la dispense de dépôt de déclaration prévue à l'article 800 a été étendue au partenaire lié au défunt par un PACS.

**26.** Par conséquent, le conjoint survivant et le partenaire lié par un PACS au défunt sont dispensés de dépôt de la déclaration de succession lorsque l'actif brut est inférieur à 50 000 €. Cependant, la dispense de dépôt d'une déclaration de succession est soumise à la condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré.

Il est précisé que lorsque l'actif brut est supérieur à 50 000 €, l'exonération de droits de succession n'a pas pour effet de dispenser ces héritiers ou légataires de souscrire une déclaration de succession.

**27.** Enfin, l'article 8 de la loi précitée a modifié l'article 1709 afin que le conjoint survivant ne soit plus solidairement responsable avec ses cohéritiers pour le paiement des droits de succession.

Il est rappelé que le partenaire survivant d'un PACS n'étant pas héritier, ce dernier n'est pas concerné par cette modification.

### Section 2 :

## Exonération de droits de succession au profit des frères et soeurs vivant ensemble

### A. DISPOSITIF ANTERIEUR

**28.** L'article 788-II prévoit que pour les successions recueillies par les frères ou soeurs du défunt, un abattement spécifique de 57 000 € est appliqué, si l'héritier a été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années précédant son décès et si au moment de la succession, il est âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

### B. NOUVEAU DISPOSITIF

**29.** L'article 10 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat précitée a instauré un article 796-0 ter qui exonère, sous certaines conditions, de droits de mutation par décès la part successorale reçue par les frères et soeurs du défunt.

**30.** Ainsi, l'article 796-0 ter nouveau prévoit qu'est exonérée de droits de succession, la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé, ou séparé de corps, à la double condition :

- qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Remarque : Par mesure de tempérament, l'exonération pourra être accordée lorsque le logement commun est quitté pour raison de santé (hospitalisation, placement en maison médicalisée...). Dans cette hypothèse, il convient de se placer à la date de ce départ pour apprécier la condition de cohabitation effective pendant cinq ans.

### Section 3 :

## Suppression de l'abattement global de 50 000 € prévu à l'article 775 ter

## A. DISPOSITIF ANTERIEUR

- 31.** L'article 775 ter dispose qu'il est effectué un abattement global de 50 000 € sur l'actif net successoral recueilli soit par les enfants vivants ou représentés ou les ascendants du défunt et, le cas échéant, le conjoint survivant, soit exclusivement par le conjoint survivant, pour les successions ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- 32.** Par ailleurs, le I de l'article 788 précise que cet abattement se répartit entre les bénéficiaires précités au prorata de leurs droits dans la succession déterminé après application des abattements mentionnés au I de l'article 779.
- 33.** Enfin, le I de l'article 788 prévoit également que la fraction de l'abattement global non-utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession.

## B. NOUVEAU DISPOSITIF

- 34.** L'article 8 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat précitée a supprimé l'article 775 ter et le I de l'article 788.
- 35.** Ainsi, l'abattement global de 50 000 € n'a plus à être appliqué pour la liquidation des successions ouvertes à compter du 22 août 2007.

### Section 4 :

## Exonération des réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant

- 36.** L'article 8 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat précitée a instauré un article 796-0 quater nouveau qui dispose que les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès.
- Par conséquent, les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant sont désormais exonérées de droits de mutation par décès, puisque les successions entre époux sont désormais exonérées en application des dispositions de l'article 796-0 bis.
- 37.** Par ailleurs, il est précisé que le droit fixe de 125 € demeure exigible lors de la présentation à la formalité d'une donation comportant une clause de réversion d'usufruit au décès du disposant.

### CHAPITRE 3 :

## DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DONATIONS

### Section 1 :

## Alignement des dispositions applicables aux partenaires liés par un PACS sur celles applicables entre époux

## A. DISPOSITIF ANTERIEUR

- 38.** L'article 779 prévoit qu'il est appliqué un abattement de 76 000 € sur la part du conjoint pour les mutations à titre gratuit effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.
- 39.** Pour le partenaire lié par un PACS, ce même article prévoit l'application d'un abattement de 57 000 € sur la part lui revenant pour les mutations à titre gratuit effectuées à compter de cette même date.
- 40.** S'agissant du tarif, un barème progressif spécifique est prévu à l'article 777 pour les transmissions à titre gratuit entre époux (cf. tableau au n° 17).
- 41.** Pour les transmissions à titre gratuit entre partenaires liés par un PACS, l'article 777 bis

prévoit l'application d'un tarif proportionnel (cf. tableau au n° 18).

**42.** Enfin, il est précisé que les articles 777 bis et 779 prévoient que le régime applicable aux partenaires liés par un PACS est remis en cause lorsque le PACS prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

## B. NOUVEAU DISPOSITIF

**43.** L'article 8 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat précitée qui exonère le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS de droits de mutation par décès, a également unifié le régime applicable aux donations entre époux et entre partenaires liés par un PACS.

**44.** Ainsi, l'article 790 E dispose que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 76 000 € sur la part du conjoint du donateur et l'article 790 F prévoit l'application d'un abattement identique sur la part du partenaire lié au donateur par un PACS.

**45.** Toutefois, l'article 790 F précise que, s'agissant du régime applicable aux transmissions à titre gratuit réalisées entre partenaires liés par un PACS, le bénéfice de l'abattement de 76 000 € est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

**46.** S'agissant du tarif, le barème applicable aux transmissions à titre gratuit réalisées entre époux prévu à l'article 777 s'applique désormais aux mutations à titre gratuit réalisées entre partenaires liés par un PACS<sup>4</sup>.

### Section 2 :

## Aménagement des dispositions relatives à la réduction pour enfant à charge

**47.** Selon les dispositions de l'article 780, le bénéficiaire d'une mutation à titre gratuit qui, au jour de la mutation, a trois enfants ou plus vivants ou représentés, bénéficie, sur les droits à sa charge, d'une réduction de 100 % avec maximum de 305 € par enfant en sus du deuxième. Ce maximum étant porté à 610 € en ce qui concerne les mutations à titre gratuit entre époux et en ligne directe.

**48.** L'article 8 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat précitée a modifié l'article 780, afin que cette disposition s'applique également aux donations réalisées entre partenaires liés par un PACS.

### CHAPITRE 4 :

## AMÉNAGEMENTS CONCERNANT L'ASSURANCE-VIE

### Section 1 :

## Aménagement des dispositions relatives au prélèvement de 20 % prévu à l'article 990 I

### A. DISPOSITIF ANTERIEUR

**49.** L'article 990 I dispose que, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 €.

**50.** Toutefois, le bénéficiaire n'est pas assujetti à ce prélèvement lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 795.

### B. NOUVEAU DISPOSITIF

**51.** L'article 8 de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat précitée a modifié l'article 990 I en excluant expressément de ses dispositions le conjoint survivant, les partenaires liés par un PACS et les collatéraux privilégiés vivant ensemble.

**52.** Ainsi, le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et les frères et soeurs qui sont exonérés de droits de mutation par décès ne sont désormais plus assujettis au prélèvement de 20 %.

## Section 2 :

### Modalités d'application des dispositions de l'article 757 B

#### A. DISPOSITIF ANTERIEUR

**53.** L'article 757 B dispose que les sommes, rentes, ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 €.

**54.** L'abattement de 30 500 € est global, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires de ce ou ces contrats.

Ainsi, lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il convient de retenir, pour la taxation aux droits de succession, les primes versées au titre de ces différents contrats après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré. L'abattement est donc appliqué en globalisant toutes les primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré au titre des contrats souscrits sur sa tête par lui-même ou par des tiers.

**55.** Enfin, en cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires concernés au prorata de la part leur revenant dans les primes taxables aux termes du ou des contrats.

#### B. NOUVEAU DISPOSITIF

**56.** La loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat exonère de droits de mutation par décès le conjoint survivant, le partenaire lié au défunt par un PACS et sous certaines conditions les frères et soeurs vivant ensemble.

**57.** Ainsi, les personnes précitées sont également exonérées de droits de mutation par décès sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré.

**58.** Il en résulte qu'en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes précitées exonérées de droits de mutation par décès, pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires (cf. exemple n° 2 de l'annexe 2).

## CHAPITRE 5 :

### ENTREE EN VIGUEUR

**59.** Les dispositions de la présente instruction administrative s'appliquent aux successions ouvertes et aux transmissions entre vifs effectuées à compter du 22 août 2007.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

## Annexe 1

**Articles du code général des impôts cités dans la présente instruction administrative et modifiés par loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi n° 2007-1223 du 21 août 2007) (rédaction en vigueur à compter du 22 août 2007)**

**Art. 779 :** I. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 150 000 euros sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.

En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.

II. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 150 000 euros sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du premier alinéa.

III. (Abrogé)

IV. Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué en cas de donation ou, lorsque les dispositions de l'article 796-0 ter ne sont pas applicables, en cas de succession, un abattement de 15 000 euros sur la part de chacun des frères ou soeurs vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation.

Entre les représentants des frères et soeurs prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de dévolution légale.

V. - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 7 500 euros sur la part de chacun des neveux et nièces.

VI. - Le montant des abattements du présent article est actualisé au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche.

**Art. 780 :** Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 777, 779, 788, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 305 euros par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 610 euros en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et les donations entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé d'enregistrement, pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

**Art. 784 :** Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de six ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 780, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa et consenties par la même personne.

**Art. 788 :** I. - (Abrogé)

II. - (Abrogé)

III. - Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement sur la part nette de tout héritier, donataire ou légataire correspondant à la valeur des biens reçus du défunt, évalués au jour du décès et remis par celui-ci à une fondation reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200 ou aux sommes versées par celui-ci à une association reconnue d'utilité publique répondant aux conditions fixées au b du 1 de l'article 200, à l'Etat, à ses établissements publics (1) ou à un organisme mentionné à l'article 794 en remploi des sommes, droits ou valeurs reçus du défunt. Cet abattement s'applique à la double condition :

1° que la libéralité soit effectuée, à titre définitif et en pleine propriété, dans les six mois suivant le décès ;

2° que soient jointes à la déclaration de succession des pièces justificatives répondant à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du budget (2) attestant du montant et de la date de la libéralité ainsi que de l'identité des bénéficiaires.

L'application de cet abattement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 200.

IV. - A défaut d'autre abattement, à l'exception de celui mentionné au III, un abattement de 1 500 euros est opéré sur chaque part successorale.

**Art. 790 E** : Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 76 000 euros sur la part du conjoint du donateur.

**Art. 790 F** : Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 76 000 euros sur la part du partenaire lié au donateur par un pacte civil de solidarité.

Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

**Art. 790 G** : I. - Les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la limite de 30 000 euros.

Cette exonération est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1° Le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans au jour de la transmission ;

2° Le donataire est âgé de dix-huit ans révolus ou a fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission.

Le plafond de 30 000 euros est applicable aux donations consenties par un même donateur à un même donataire.

II. - Cette exonération se cumule avec les abattements prévus aux I, II et V de l'article 779 et aux articles 790 B et 790 D.

III. - Il n'est pas tenu compte des dons de sommes d'argent mentionnés au I pour l'application de l'article 784.

IV. - Sous réserve de l'application du 1° du 1 de l'article 635 et du 1 de l'article 650, les dons de sommes d'argent mentionnés au I doivent être déclarés ou enregistrés par le donataire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du don. L'obligation déclarative est accomplie par la souscription, en double exemplaire, d'un formulaire conforme au modèle établi par l'administration.

**Art. 793 bis** : L'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 est subordonnée à la condition que le bien reste la propriété du donataire, héritier et légataire pendant cinq ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727.

Lorsque la valeur totale des biens susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle visée au premier alinéa, transmis par le donateur ou le défunt à chaque donataire, héritier ou légataire, excède 76 000 euros l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est ramenée à 50 p. 100 au-delà de cette limite. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques à l'exception des donations passées devant notaire depuis plus de six ans.

L'exonération partielle visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

**Art. 796-0 bis** : Sont exonérés de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité.

**Art. 796-0 ter** : Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

**Art. 796-0 quater** : Les réversions d'usufruit au profit du conjoint survivant relèvent du régime des droits de mutation par décès.

**Art. 800** : I. Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, sont tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie gratuitement par l'administration.

En sont dispensés :

1° Les ayants cause en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 euros et à la condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré ;

2° Les personnes autres que celles visées au 1° lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 euros.

En ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de services des impôts autres que celui où est souscrite la déclaration, le détail est présenté non dans cette déclaration, mais distinctement, pour chaque service de la situation des biens, sur une formule fournie par l'administration et signée par le déclarant.

II. La déclaration prévue au premier alinéa du I est établie en double exemplaire.

**Art. 990 I** : I. - Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros.

Le bénéficiaire doit produire auprès des organismes d'assurance et assimilés une attestation sur l'honneur indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.

Le bénéficiaire n'est pas assujetti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter.

II. - Le prélèvement prévu au I est dû par le bénéficiaire et versé au comptable des impôts par les organismes d'assurance et assimilés ou leur représentant fiscal visé au III dans les quinze jours qui suivent la fin du mois au cours duquel les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues par eux ont été versées aux bénéficiaires à titre gratuit.

Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurances prévue aux articles 991 et suivants.

III. - Les organismes d'assurance et assimilés non établis en France et admis à y opérer en libre prestation de services doivent désigner un représentant résidant en France personnellement responsable du paiement du prélèvement prévu au I.

**Art. 1709** : Les droits des déclarations des mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers, à l'exception du conjoint survivant, sont solidaires.

## Annexe 2

### Exemples

Il est précisé que la liquidation des droits de succession dans les exemples ci-dessous est établie sous réserve de l'actualisation des tranches du barème et des abattements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### → **Liquidation des droits dans l'hypothèse d'une renonciation à succession (exemple n° 1)**

Mme A, veuve, a deux enfants, Paul et Marie. Marie a elle-même deux enfants.

Mme A décède le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Son patrimoine est évalué à 500 000 €.

Paul et Marie ont chacun vocation à recevoir 250 000 €.

Marie renonce à la succession, ce sont donc ses deux enfants, venant en représentation, qui bénéficieront de sa part successorale.

1°) Liquidation des droits sur la part reçue par Paul

Part taxable = 250 000 €

Abattement applicable = 150 000 €

Reste taxable = 100 000 €

Reste taxable = 100 000 €

7600 x 5 % = 380 €

3800 x 10 % = 380 €

3 600 x 15 % = 540 €

85 000 x 20 % = 17 000 €

Droits dus = 18 300 €

2°) Liquidation des droits sur la part reçue par chacun des enfants de Marie

Part taxable = 125 000 €

Abattement applicable = 75 000 € (moitié de l'abattement personnel de Marie)

Reste taxable = 50 000 €

7600 x 5 % = 380 €

3800 x 10 % = 380 €

3 600 x 15 % = 540 €

35 000 x 20 % = 7 000 €

Droits dus = 8 300 €

Les droits de mutation à titre gratuit dus par chacun des petits-enfants s'élèvent à 8 300 €, soit 16 600 € au total.

### → **Liquidation des droits de succession en présence d'un contrat d'assurance-vie (exemple n° 2)**

M. X, âgé de plus de soixante-dix ans, a souscrit en 2004 plusieurs contrats :

- le 20 janvier, un contrat à prime unique de 60 000 € au profit de son fils Paul ;
- le 15 juin, un contrat à prime unique de 40 000 € au profit de sa femme Caroline ;
- le 10 septembre, un contrat à prime unique de 70 000 € au profit de sa fille Marie.

Il décède le 1<sup>er</sup> novembre 2008. Les capitaux dus par les assureurs s'élèvent à :

- 66 000 € au profit de Paul ;
- 42 000 € au profit de Caroline ;
- 72 000 € au profit de Marie.

Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, il convient de retenir toutes les primes versées par M. X dès lors que les contrats ont été souscrits après le 20 novembre 1991 et que l'intéressé avait plus de soixante-dix ans lors de leur versement. Toutefois, comme l'un des bénéficiaires est le conjoint-survivant, il convient de retirer les primes versées par M. X pour son conjoint. Celui-ci est en effet exonéré de droits de mutation par décès depuis le 22 août 2007.

Primes imposables : 60 000 € + 70 000 € = 130 000 €

L'abattement de 30 500 € doit être réparti entre les différents bénéficiaires, en fonction du prorata de leur part dans les primes imposables.



### → **Liquidation des droits de succession en présence de donations rapportables (exemple n° 3)**

Veuf, M. X a consenti à son fils Claude, célibataire, une donation d'un montant de 50 000 € le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Lors de l'enregistrement de l'acte de donation les droits de mutation à titre gratuit ont été calculés ainsi :



Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, M. X a consenti une nouvelle donation à son fils de 100 000 €



M. X décède le 2 janvier 2012. L'actif net successoral s'élève à 600 000 €

Pour la liquidation de la succession :

La donation de 2006 ne doit pas être prise en compte dès lors qu'elle a été passée depuis

- la donation de 2006 ne doit pas être prise en compte dès lors qu'elle a été passée depuis plus de six ans ;
- en revanche, la donation consentie en 2008 doit être prise en compte pour la liquidation des droits.

Les droits doivent donc être liquidés comme suit :



- 1 L'article 790 C a, en conséquence, été abrogé.
- 2 Par neveux et nièces, il convient d'entendre les seuls enfants des frères et soeurs du donateur ou du testateur, à l'exclusion de ceux du conjoint de ces derniers.
- 3 L'article 789 bis exonérant de droits de mutation à titre gratuit le droit temporaire au logement du conjoint survivant et du partenaire liés au défunt par un pacte civil de solidarité a été abrogé puisque, à compter du 22 août 2007, ceux-ci bénéficient d'une exonération totale de droits de mutation par décès.
- 4 L'article 777 bis a, en conséquence, été abrogé.

© Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique